

Envoyé en préfecture le 16/09/2025 Reçu en préfecture le 16/09/2025 Publié le ID : 083-218300317-20250916-D_2025_FIN_18-AR 	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES Décision JLL/MA/EG/FIN 2025-18 Nomenclature 7.10
--	--

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2215-1 ;
VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1 008 du 15 juillet 2022 qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives ;
VU l'état des créances restantes estimées au 31.12.2024 au budget annexe de l'eau potable;

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé,

CONSIDERANT qu'en application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision pour tenir compte de ce risque d'irrecouvrabilité.

DECIDE

DE CONSTITUER une provision de 2 000 € au budget annexe de l'eau potable au budget 2025 par émission d'un mandat au compte 6817 (Ecriture semi-budgétaire de droit commun).

Le Cannet des Maures, le 16 septembre 2025

Le Maire
Jean-Luc LONGOUR

Le Maire
Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.